



VILLE
DE
LORETTE

ARRETE N°2024-028
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DES COMBES ET CHEMIN DU CRÊT FOREST

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société AB RESEAUX 4 CHEMIN DU RECOU 69520 GRIGNY qui souhaite procéder à des travaux pour la pose de la fibre optique sur le chemin des Combes et le chemin du Crêt Forest à Lorette.

CONSIDERANT que pour raison de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRETE

Article 1. La circulation sera rétrécie, alternée et réglementée par feux tricolore au fur et à mesure de l'avancement des travaux du n°37 plaine de Grezieux et jusqu'au chemin du Crêt Forest à **partir du lundi 26 février 2024 et pour une durée de 30 jours calendaires**. Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner pendant toute la durée de l'intervention.

Article 2. Pour la circulation alternée, tous les véhicules circuleront par voie unique. L'alternat sera par feux tricolore. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit au droit du chantier. La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société AB RESEAUX. Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée de l'intervention. La continuité des cheminements piétonniers devra être signalée et sécurisée. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Article 3. Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La Police municipale de Lorette, pour exécution
- La société AB RESEAUX 4 CHEMIN DU RECOU 69520 GRIGNY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Notifié le

Affiché le 19/02/2024

Fait à LORETTE, le 15/02/2024

Le Maire,
Gérard TARDY

